



HAL
open science

(dir.) “ Chronique Environnement et droits de l’Homme ”

Christel Cournil, Fabregoule Catherine Colard-, Pomade Adélie, Perruso
Camila

► To cite this version:

Christel Cournil, Fabregoule Catherine Colard-, Pomade Adélie, Perruso Camila. (dir.) “ Chronique Environnement et droits de l’Homme ”. Journal européen des droits de l’homme = European Journal of human rights, 2020, 3, pp.189-216. hal-04549231

HAL Id: hal-04549231

<https://hal.science/hal-04549231v1>

Submitted on 6 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Environnement et droits de l'homme

Environment and Human Rights

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

Résumé

*L*a pertinence du lien « droits de l'homme et environnement » se renforce avec l'urgence écologique (I). L'approche fondée sur les droits de l'homme des changements climatiques se retrouve dans les récents « contentieux climatiques » menés devant les comités onusiens (II). Les responsabilités du secteur privé (III), les politiques européennes en matière de démocratie environnementale (IV) et les volets substantiels et procéduraux des droits de l'homme de l'environnement devant le système interaméricain (V) seront enfin successivement présentés.

Abstract

*T*he importance of the relationship between "human rights and the environment" has been strengthened by the ecological emergency (I). The human rights-based approach to climate change can be seen in the recent environmental and climate litigation before UN Human Rights Committees (II). In this paper, the responsibilities of private sector (III), the European policies on environmental democracy (IV) and the substantive and procedural aspects of environmental rights in the inter-American human rights system (V) will be successively presented.

I. Urgence écologique, protection de l'environnement et droits humains

A. LES RÉCENTES NÉGOCIATIONS SUR LE LIEN « ENVIRONNEMENT ET DROIT DE L'HOMME » AU PLAN INTERNATIONAL ET NATIONAL

Dans le prolongement du travail engagé dans le cadre de la Résolution « Vers un Pacte mondial pour l'environnement »¹, les négociations internationales portant sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme menées dans la perspective de l'adoption « d'une déclaration politique » ont été relancées en juillet 2020². Cette Résolution ambitieuse n'avait pourtant pas trouvé d'issue favorable l'année passée³. Dès lors, avec un objectif moins élevé que l'intention initiale de l'adoption d'un traité contraignant, un texte déclaratif pourrait bien être rédigé en vue du prochain Sommet de la Terre de 2022. À l'occasion de ces récentes discussions, le groupe 77 et la Chine ont toutefois insisté sur la nécessité

¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 10 mai 2018.

² <https://environmentassembly.unenvironment.org/follow-up-on-ga-res-73-333> (consulté le 22 juillet 2020).

³ Voy. notre chronique de 2019.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

de mettre en œuvre les conventions existantes, avec une attention particulière sur les moyens de mise en œuvre pour les pays en voie de développement. Le groupe des États d'Amérique Latine et Centrale a, quant à lui, appelé à la construction d'une future déclaration orientée vers l'action, qui renforcerait la mise en œuvre du droit international de l'environnement mais surtout que cette déclaration ne doit pas affaiblir les instruments et cadres existants⁴. Reste à voir si son contenu consacrerait, à l'échelle mondiale, un référentiel ambitieux avec une réelle « plus-value » sur le plan des droits et des devoirs environnementaux, mais surtout en reconnaissant, pour la première fois à l'échelle internationale, le très attendu « droit à l'environnement sain »⁵ au plan international et de plus en plus affirmé au sein des législations nationales. En ce sens, une importante coalition d'ONG soutenue par le rapporteur spécial David Boyd⁶, le PNUE, l'UNICEF et le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et la Slovénie ont accentué la pression au sein des Nations unies en lançant un appel⁷ pour que le Conseil des droits de l'homme reconnaisse le plus urgemment possible le « *the Right to a safe, clean, healthy and sustainable environment* » au plan mondial. Le rapport introductif à la Conférence de Haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme présenté en février 2020 par la chercheuse Élisabeth Lambert appelle également à une reconnaissance claire de ce droit au niveau du Conseil de l'Europe⁸.

Jamais la nécessité d'un cadre juridique fort portant à la fois sur une protection de l'environnement exigeante et le respect des droits humains ne s'est autant faite sentir au plan international. En effet, l'année 2019 aura été marquée par les dramatiques incendies en Australie causant un désastre écologique sans précédent. Plus d'un milliard d'animaux ont notamment perdu la vie. Le bilan humain est lourd coûtant la vie à 33 personnes et à plus de 400 indirectement victimes de la pollution de l'air⁹. Bilan auquel s'ajoutent des milliers d'habitations détruites et des conséquences irréversibles sur la soutenabilité du système climatique en raison de la disparition d'immenses puits de carbone. Peu avant ce drame, en août 2019, le président Macron qualifiait « d'écocide » d'autres incendies en lien avec la déforestation de l'Amazonie au Brésil. Cette autre tragédie écologique a réactivé la question de « l'ingérence ou assistance écologique »¹⁰, du droit d'inter-

⁴ Voy. Compte-rendu des négociations : <https://globalpactenvironment.org/uploads/Note-r%C3%A9capitulative-des-d%C3%A9clarations-des-États-au-PNUE-2.pdf> (consulté le 31 août 2020).

⁵ Voy. en ce sens la thèse de C. PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, thèse de doctorat, Université Paris 1 et Université San Paolo, (dact.), 2019, 458 p.

⁶ Voy. en ce sens le rapport de D. BOYD, *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, décembre 2019, A/HRC/43/53.

⁷ *The time is now! Global Call for the UN Human Rights Council to urgently recognise the Right to a safe, clean, healthy and sustainable environment*, 10 septembre 2020 : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/Global-Call-for-the-UN-to-Recognize-the-Right-to-a-Healthy-Environment-English.pdf>.

⁸ En ligne : <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281>.

⁹ N. BORCHERS ARRIAGADA *et al.*, « Unprecedented smoke-related health burden associated with the 2019-20 bushfires in eastern Australia », *The Medical Journal of Australia*, 2020, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.5694/mja2.50545> (consulté le 22 juillet 2020).

¹⁰ L. TAMIOTTI, « Ingérence écologique : un concept », *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence* [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1995.

vention en matière environnementale, de la responsabilité de protéger¹¹ en cas d'urgence écologique et surtout la nécessité de réfléchir à la pertinence¹² de créer un nouveau crime sanctionnant ceux ayant commis des désastres écologiques de grande ampleur. Depuis le début de l'année, une partie de la société civile au plan international¹³ comme au plan national¹⁴ milite pour son inscription dans le droit pénal. La doctrine¹⁵ y défend même l'idée devant le Conseil de l'Europe. La France a pour sa part connu de vifs débats lors des travaux¹⁶ de la Convention citoyenne pour le climat. Après plus de huit mois d'auditions et de débats de 150 citoyens tirés au sort, celle-ci a proposé les grandes directions de la stratégie climat française à l'horizon 2050. En réponse à l'urgence climatique désormais inscrite dans le Code de l'énergie, ces débats ont notamment porté sur l'écocide et sur la nécessité de renforcer le référentiel constitutionnel¹⁷ en insérant la lutte climatique dans l'article 1^{er} de la Constitution. Le Président Macron s'est engagé avant la fin de son quinquennat à continuer le travail juridique sur ces deux sujets et à recourir au référendum si besoin pour les faire adopter.

Par ailleurs, le nombre de défenseurs de l'environnement tués en 2019 est le plus élevé jamais enregistré (212). Qu'ils se battent contre la déforestation, les mines ou des projets agro-industriels, l'ONG *Global Witness* dresse, pour les défenseurs des droits humains, un bilan dramatique¹⁸. Plus de la moitié des personnes tuées appartenaient à des communautés touchées par l'activité minière en Amérique latine. Les Philippines sont le pays qui a enregistré le plus grand nombre de décès liés à l'activité minière avec seize personnes tuées.

Enfin, l'urgence climatique associée à la crise sanitaire en raison de la pandémie de la Covid-19 a réactivé plus que jamais la nécessité d'accélérer la coopération internationale et européenne (voy. en ce sens le *Green European Deal*¹⁹ de la nouvelle présidente de la Commission européenne) mais surtout le cadrage et l'accélération des politiques publiques pour anticiper les risques sanitaires liés aux changements climatiques pesant tout aussi lourdement sur les populations et pourtant encore largement ignorés par les instruments juridiques²⁰. En mai 2020, plus de 350 organisations représentant plus de 40 millions de travailleurs

¹¹ L. A. MALONE, G. EVANS et E. C. LUCK, « Responsibility to Protect in Environmental Emergencies », in *American Society of International Law. Proceedings of the Annual Meeting*, 2009, Cambridge University Press, pp. 19 et s.

¹² L. NEYRET (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

¹³ Voy. en ce sens l'appel international <https://climateemergencyeu.org/> (consulté le 22 juillet 2020).

¹⁴ Voy. les positionnements de la société civile : *Notre affaire à tous*, Wild Legal, etc.

¹⁵ V. JAWOSKI, Rapport pour le Conseil de l'Europe sur le droit pénal de l'environnement, juin 2020. Rappelons que la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal n'est jamais entrée en vigueur.

¹⁶ Rapport de la Convention citoyenne pour le climat, juin 2020 : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>.

¹⁷ Voy. en ce sens notre publication C. CURNIL, « Enjeux et limites de la Charte de l'environnement face à l'urgence climatique », *R.F.D.C.*, 2020/2, n° 122, pp. 345-368.

¹⁸ Global Witness, *Defending Tomorrow: The climate crisis and threats against land and environmental defenders*, juillet 2020.

¹⁹ Voy. la Communication de la Commission, *Le pacte vert pour l'Europe*, COM/2019/640 final, 11 décembre 2019; P. THIEFFRY, « Le Pacte vert pour l'Europe ou "Green European Deal" », *E.E.L.*, n° 2, février 2020, comm. 5.

²⁰ Voy. en ce sens notre publication C. CURNIL, « L'appréhension juridique des risques sanitaires liés au changement climatique », in *Atteintes à l'environnement et santé : approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, *R.J.E.*, numéro spécial, 2020, pp. 171-188.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

de la santé dans le monde ont déclaré dans une lettre envoyée²¹ aux chefs d'État du G20 qu'une sortie vraiment saine de la crise de Covid-19 signifiait d'abord agir pour prévenir la crise climatique.

B. LA POURSUITE DU TRAVAIL ENGAGÉ DANS LE CADRE DE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME DES ENJEUX CLIMATIQUES : LE CAS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Depuis maintenant plus de dix ans, les travaux du Haut-commissariat aux droits de l'Homme, du Conseil des droits de l'Homme ou encore les rapporteurs spéciaux insistent sur la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme des enjeux climatiques (voy. nos précédentes chroniques). Le «sillon doctrinal» dessiné par ces instances onusiennes a permis de dégager peu à peu les contours des obligations étatiques en situation d'urgence climatique afin de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Dans ce prolongement, les années 2019 et 2020 poursuivent cet acquis en approfondissant davantage l'approche «catégorielle» des droits de l'homme en contexte de changements climatiques.

Ainsi, après l'adoption de résolutions visant à mieux identifier les obligations liées au genre²² en 2018, aux migrants²³ et aux enfants²⁴ en 2017 et après avoir proposé des réflexions pertinentes sur la pauvreté face aux effets délétères des changements climatiques²⁵ et au droit à l'alimentation en contexte de catastrophes naturelles²⁶, le Conseil des droits de l'homme a commandé une étude portant sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en contexte de changements climatiques. Ce travail mené par le Haut-Commissariat des Nations unies et rendu public en 2020 fait écho aux récents travaux doctrinaux notamment du juriste Sébastien Jadoin²⁷. Cette étude analytique²⁸ souligne que les personnes handicapées – estimé à 1 milliard dans le monde – sont plus spécifiquement concernées, car elles ressentent davantage les effets délétères des changements climatiques et subissent plus durement les situations d'urgence. «Les taux de morbidité et de mortalité les concernant sont anormalement élevés et elles font partie de ceux qui sont les moins à même d'accéder à l'aide d'urgence et sont durement plus touchés lors des catastrophes naturelles soudaines»²⁹. Aussi, parce qu'elles sont impactées de manière disproportionnée par les change-

²¹ <https://healthyrecovery.net/letter/fr/>.

²² Résolution 38/4.

²³ Résolution 35/20.

²⁴ Résolution 32/33, analytical study of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and the full and effective enjoyment of the rights of the child (2017) (A/HRC/35/13).

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté, 2019.

²⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles, 2020.

²⁷ S. JODOIN, N. ANANTHAMOORTHY et K. LOFTS, «A disability rights approach to climate governance», *Ecology Law Quarterly*, vol. 47, n° 1, 2020, pp. 1-47.

²⁸ A/HRC/44/30.

²⁹ *Ibid.*, p. 3.

ments climatiques, les personnes handicapées doivent être incluses dans l'action climatique³⁰. De la même façon, comme les changements climatiques exacerbent les inégalités en matière de santé et de soins de santé auxquelles les personnes handicapées sont déjà confrontées, « leurs conséquences sur la santé peuvent être bien plus graves pour ces personnes en raison des incidences négatives qu'ils ont sur les systèmes de prestations sanitaires »³¹. Enfin, l'étude fournit une série de principes fondamentaux³² qui ont pour objectif de servir de bonnes pratiques à intégrer dans les politiques publiques et les cadres juridiques nationaux.

Le Comité des droits des personnes handicapées avait de son côté déjà évoqué dans ses travaux les effets des changements climatiques soulignant très tôt les inégalités et la vulnérabilité des personnes handicapées³³. Il recommandait aux États d'intégrer le handicap de manière transversale dans leurs politiques et programmes relatifs aux changements climatiques³⁴ y compris lors de la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophes³⁵.

Dans le régime climatique et lors des COP, le Comité de l'adaptation avait également encouragé les Parties à adopter « une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation, et à tirer parti des contributions des parties prenantes, notamment les personnes handicapées »³⁶.

Par ailleurs, ce travail de réflexions prospectives sur « l'humanisation » des enjeux climatiques et de « climatisation » des droits de l'homme³⁷ se retrouve peu à peu concomitamment et progressivement à la fois devant les juges nationaux dans les nombreuses nouvelles « grandes affaires climatiques »³⁸ traitant des droits de l'homme, de récentes « plaintes » déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme³⁹ ou les organes quasi juridictionnels comme le Comité des droits de l'homme (voy. *supra*), ou encore au travers de récentes demandes adressées cette

³⁰ *Ibid.*, p. 3.

³¹ *Ibid.* p. 4.

³² « a) L'intégration des principes et normes découlant du droit international des droits de l'homme (...); b) La participation et l'intégration actives, libres et significatives des personnes handicapées et des différentes organisations qui les représentent à tous les stades de la prise de décisions et de l'action; c) Le renforcement des capacités et de l'autonomisation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent; d) L'égalité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, dans l'action climatique; e) Des environnements accessibles et inclusifs, en plus de l'accessibilité des outils d'information et de communication; f) La sensibilisation des décideurs politiques et du mouvement climatique aux besoins et aux capacités des personnes handicapées; g) Une prise de décisions fondée sur des données probantes qui tient compte des besoins des personnes handicapées; h) La coopération internationale, notamment par la mobilisation de ressources afin d'encourager la promotion d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap. (...) » p. 13.

³³ CRPD/C/AUS/CO/2-3.

³⁴ CRPD/C/GTM/CO/1, CRPD/C/HND/CO/1 et CRPD/C/PAN/CO/1.

³⁵ CRPD/C/SYC/CO/1 et CRPD/C/BOL/CO/1.

³⁶ Rapport de 2018, COP, FCCC/CP/2018/10/Add.1.

³⁷ C. Cournil et C. Ferruso, « Réflexions sur "l'humanisation" des changements climatiques et la "climatisation" des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], 14 2018.

³⁸ C. Cournil (dir.) *Les grandes affaires climatiques*, DECI éditions, Collection Confluences des droits, juillet, 692 p., <https://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits/ouvrages>. Voy. le commentaire d'O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques, droits humains, *R.T.D.H.*, n° 12, 2020, pp. 592 et s.

³⁹ Voy. en ce sens le recours des six enfants portugais porté devant la Cour eur. D.H. à l'égard de 33 pays, septembre 2020 qui sera commenté dans notre prochaine chronique. Requête du 3 septembre 2020 https://youth4climatejustice.org/assets/images/GLAN_COURT_APPLICATION_2020.09.02.pdf.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

fois directement aux rapporteurs spéciaux des Nations unies⁴⁰. En effet, en janvier 2020, ce sont cinq tribus⁴¹ indiennes des États-Unis qui ont alerté plusieurs rapporteurs spéciaux de la violation des droits humains par le gouvernement américain. Ils affirment qu'ils sont contraints de se déplacer de leurs terres ancestrales ; le gouvernement américain n'ayant pas réussi à les protéger, et ce malgré la connaissance depuis des décennies de la menace des changements climatiques pour ces communautés côtières. Leurs allégations portent sur l'atteinte aux principes directeurs sur les personnes déplacées internes, aux principes de Pinheiro, au droit à l'autodétermination de tous les peuples, à la Charte des Nations unies, au respect des Pactes onusiens et à l'article 3 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Par cette action plus politique que juridique, les pétitionnaires cherchent à renforcer la « pression internationale » sur les États-Unis qui ont dénoncé l'Accord de Paris.

II. Les comités onusiens face aux enjeux environnementaux et climatiques

A. LA CONSTATATION « PORTILLO CACERES C. LE PARAGUAY » RENDUE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

L'activité des comités onusiens ayant trait à des questions environnementales gagnerait à être mieux connue et davantage étudiée⁴². Dernièrement, c'est le Comité des droits de l'homme (C.D.H.) qui a relancé l'intérêt en matière environnementale de cet organe de suivi du Pacte relatif aux droits civils et politiques avec sa constatation « *Portillo Caceres c. le Paraguay* »⁴³ de 2019. C'est la première fois qu'un Comité onusien conclut aussi clairement à l'incapacité d'un État à protéger des victimes d'atteintes environnementales. Dans cette espèce, plusieurs personnes d'une famille de petits agriculteurs du Paraguay étaient tombées malades et une était morte à la suite de l'utilisation massive de certains pesticides particulièrement toxiques.

Le C.D.H. y a consacré des obligations positives pour les États de protéger les individus des dégradations environnementales en vertu d'une lecture combinée des articles 6 (droit à la vie), article 7 (l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants) et article 17 (protection de la famille) du Pacte de 1966. Le Paraguay avait violé les droits du Pacte, car la pollution a eu un impact direct et grave sur la vie privée et familiale des individus. Cette décision inédite crée indis-

⁴⁰ *Rights of Indigenous People in Addressing Climate-Forced Displacement*, 15 janvier 2020, http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2020/20200116_NA_complaint-1.pdf.

⁴¹ Cinq tribus situées en Louisiane et en Alaska.

⁴² M. PINAR, *Le traitement des problématiques environnementales et climatiques par les Comités onusiens*, Mémoire de fin d'études, Sciences Po Toulouse ; voy. aussi C. Cournil, « L'affaire Greta, Teitiota, Torrès devant les Comités onusiens », in *Les grandes affaires climatiques*, op. cit., p. et les publications du CIEL, notamment : *States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change* : 2020 mars 2020.

⁴³ C.D.H., *Portillo Caceres c. le Paraguay*, Communication n° 2751/2016, CCPR/C/126/D/2751/2016, 20 septembre 2019, en particulier §§ 7.3, 7.4, 7.5 et 7.8.

cutablement un « précédent » et constitue une étape importante dans le progressif verdissement du C.D.H. Elle a permis d'assouplir la charge de la preuve parfois difficile lors des certaines intoxications.

Si les Comités onusiens ne sont pas considérés comme des juridictions internationales, mais qualifiés par la doctrine de « quasi-juridiction », il n'en demeure pas moins qu'ils produisent des interprétations sophistiquées, complémentaires et rarement concurrentes aux autres juridictions traitant des droits de l'homme. Toutefois, comme celles de la Commission interaméricaine, les décisions du Comité onusien ne sont pas contraignantes. Leurs constatations, leurs recommandations tout comme d'ailleurs leurs observations générales participent néanmoins à la production du droit (*Law Making Process*). Reste à voir s'ils s'inscriront dans une lecture « volontariste » des questions climatiques⁴⁴ notamment le C.D.H. lorsqu'il se prononcera sur l'affaire *Torrès* dans laquelle il devra dans les prochains mois préciser les obligations étatiques (voy. précédente chronique).

B. L'AFFAIRE *TEITIOTA* : « PREMIÈRE PLAINTE » D'UN DÉPLACÉ CLIMATIQUE DEVANT UN ORGANE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Ioane Teitiota, l'auteur de la Communication présentée au C.D.H. est originaire des îles Kiribati du Pacifique sud (île de Tarawa-sud). Après avoir migré en Nouvelle-Zélande, il a déposé une demande d'asile en 2013. Le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 lui a été refusé et une mesure d'éloignement a été mise à exécution en 2015. Il s'est alors engagé dans un long processus judiciaire pour contester ce refus d'accueil et surtout cet éloignement. Débouté en dernier lieu par la Cour suprême néo-zélandaise⁴⁵, il s'est tourné en 2015 vers l'organe international onusien en alléguant notamment la violation du droit à la vie de l'article 6. Cette demande inédite constitue la première plainte individuelle déposée devant un comité onusien en matière climatique.

En déclarant la Communication recevable, le Comité souligne que « la dégradation environnementale, le changement climatique et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie »⁴⁶. Le Comité reconnaît ensuite la situation spécifique de la menace liée au changement climatique en estimant que « sans des efforts nationaux et internationaux solides, les effets du changement climatique dans les États bénéficiaires peuvent exposer

⁴⁴ Ils semblent engagés dans cette voie avec la Déclaration commune sur les « droits de l'homme et le changement climatique » prise en septembre 2019 par cinq comités (voy. précédente chronique).

⁴⁵ New Zealand Supreme Court of New Zealand, 20 juillet 2015, *Ioane Teitiota c. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*. Voy. les commentaires de J. MCADAM, « Protecting People Displaced by the Impacts of Climate Change: The UN Human Rights Committee and the Principle of Non-Refoulement », *American Journal of International Law*, 2020. L. IMBERT, « Premiers éclaircissements sur la protection internationale des "migrants climatiques" », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], *Actualités Droits-Libertés*, mai 2020. S. JAMAL, « Commentaire », *R.G.D.I.P.*, Tome 124, n° 2, 2020, pp. 407-412.

⁴⁶ § 9.4 de la Constatation. Teitiota, *op. cit.*

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

les individus à une violation de leurs droits en vertu des articles 6 ou 7 du Pacte, déclenchant ainsi les obligations de *non-refoulement* des États». Il souligne enfin que le risque qu'un pays entier soit submergé constitue un risque extrême, les conditions de vie dans un tel pays peuvent devenir incompatibles avec le droit à la vie dans la dignité et même avant que ce risque ne se réalise. Puis, en reconnaissant l'argumentaire de Teitiota selon lequel l'élévation du niveau de la mer est susceptible de rendre Kiribati inhabitable, le Comité n'est toutefois pas allé jusqu'à accepter l'existence d'une violation du droit à la vie en l'espèce en le déboutant. Si le Comité reconnaît la possibilité qu'une menace liée au changement climatique soit susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme, il a toutefois conclu qu'au regard de la situation à l'époque et des données nouvelles sur les effets du changement climatique particulièrement sur l'élévation du niveau de la mer, l'article 6 du Pacte n'a pas été violé par l'État néo-zélandais en procédant à l'éloignement de Teitiota vers Kiribati en 2015. Dès lors, même si le Comité accepte l'affirmation du pétitionnaire selon laquelle l'élévation du niveau de la mer est susceptible de rendre Kiribati inhabitable, il rejoint l'appréciation des autorités néo-zélandaises selon laquelle les mesures prises par les autorités de Kiribati suffisaient à protéger le droit à la vie du pétitionnaire au titre de l'article 6 du Pacte⁴⁷. Le Comité a rappelé que le risque de privation arbitraire de la vie devait être personnel et non enraciné dans les conditions générales de l'État d'accueil, sauf dans les cas les plus extrêmes et qu'il faut un seuil de gravité élevé pour produire des éléments substantiels établissant l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable. De plus, il a confirmé le positionnement de la Nouvelle-Zélande selon lequel Teitiota n'avait pas apporté la preuve de sa menace. En effet, la preuve fournie par l'auteur n'établissait pas qu'il existait un risque imminent ou probable de privation arbitraire de vie à son retour à Kiribati. Ainsi, tout en reconnaissant les difficultés d'appauvrissement et d'accessibilité en eau douce, le Comité onusien considère que le pétitionnaire n'apportait pas d'informations suffisantes caractérisant une menace prévisible d'un risque pour sa santé qui porterait atteinte à son droit de jouir d'une vie digne⁴⁸. De même, sur les possibilités de vivre dans son île, le Comité juge que les cultures de subsistance demeuraient disponibles à Kiribati. Les informations qui lui ont été mises à disposition n'indiquaient pas qu'il y avait un risque réel et raisonnablement prévisible qu'il soit exposé à une situation de privation de nourriture et de précarité extrême qui pourrait menacer son droit à la vie ou à sa dignité. Enfin, sur les conditions d'inhabitabilité de l'île et ses conséquences futures, le Comité souligne qu'étant donné le délai de 10 à 15 ans en vue des effets délétères des changements climatiques graves, le gouvernement de Kiribati disposait encore de suffisamment de temps pour agir et assurer une protection à ses ressortissants. Le Comité rejette la demande estimant finalement que le délai probable d'élévation du niveau de la mer sur son île ne plaçait pas le pétitionnaire dans une situation de danger immédiat. Ce laps de temps laissait aux autorités de Kiribati, la possibilité de prendre des mesures pour protéger le terri-

⁴⁷ § 9.12.

⁴⁸ § 9.8.

toire et surtout d'organiser le cas échéant la relocalisation de sa population⁴⁹. En définitive, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré que l'évaluation des autorités néo-zélandaises était manifestement arbitraire ou erronée ou constituait un déni de justice⁵⁰.

Force est de souligner que la réponse du C.D.H. fait supporter au pétitionnaire une charge de la preuve considérable. C'est d'ailleurs ce qu'ont souligné les deux experts dans leurs opinions dissidentes⁵¹ qui rappellent notamment que l'État partie fait supporter à la « victime » une charge de preuve « déraisonnable » pour établir le risque réel et le danger d'une privation arbitraire de vie, dans le cadre de l'article 6 du Pacte.

C. LA SAISINE DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : L'AFFAIRE GRETA ET CONSORTS

La Communication *Greta Thunberg et consorts* a été portée devant le Comité des droits de l'enfant. L'argumentation a été structurée autour de l'atteinte à quatre articles de la Convention internationale sur les droits des enfants (C.I.D.E.).

D'abord, les requérants estiment que les conséquences mortelles et prévisibles du changement climatique violent leur droit à la vie reconnu à l'article 6 de la C.I.D.E. Équivalent à l'article 6 du P.I.D.C.P., cet article dispose que les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie⁵² et assurent dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant⁵³. Les pétitionnaires considèrent que ce droit doit bénéficier d'une protection absolue et à ce titre être garanti par les Comités onusiens.

Ensuite, les effets du changement climatique porteraient, selon les pétitionnaires, une atteinte grave au droit à la santé des enfants consacré à l'article 24 de la C.I.D.E. Cet article obligerait les États à assurer la mise en œuvre effective d'un droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible. Pèse alors sur les États, une obligation de prévention qui consiste à prendre toutes les mesures appropriées pour diminuer la mortalité des nourrissons et des enfants et lutter contre les maladies et la malnutrition, notamment en les protégeant contre les dangers et risques de pollution de l'environnement⁵⁴. La plainte est très illustrative⁵⁵ sur les pathologies développées par les jeunes en contexte de changement climatique. Les pétitionnaires évoquent des impacts insidieux sur leur santé

⁴⁹ § 9.12.

⁵⁰ § 9.9.

⁵¹ Opinion individuelle du membre du Comité Vasilka Sancin (dissident) et opinion individuelle du membre du Comité Duncan Laki Muhumuza (dissident).

⁵² § 1 de l'article 6.

⁵³ § 2 de l'article 6.

⁵⁴ Article 24, § 2, C).

⁵⁵ Ainsi, on apprend que la pétitionnaire Alexandria Villaseñor a été conduite à l'hôpital en raison d'une grave crise d'asthme déclenchée par de fortes fumées générées par des incendies en Californie. La forte canicule ayant eu lieu à Lagos a conduit à une hospitalisation prolongée de la pétitionnaire Debby Adegbile souffrant depuis de crises d'asthme chroniques. Les changements climatiques accélérant la propagation et l'intensification des maladies

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

mentale. Pour ce faire, ils font référence à de récentes études de l'*American Psychological Association* qui documentent⁵⁶ l'«éco anxiété» et la «solastalgie»⁵⁷. Les traumatismes mentaux sont particulièrement développés dans la plainte. C'est semble-t-il une première que cette dimension psychiatrique soit autant mise en valeur dans ce type de «contentieux». En effet, la crise climatique provoquerait une peur chronique, de la colère, des sentiments d'impuissance et de trahison. Certains des pétitionnaires⁵⁸ affirment avoir souffert et continueront de souffrir de traumatismes émotionnels liés au climat. Un argumentaire assez proche a été développé dans la requête portée devant la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2020, par les six enfants portugais à l'encontre de 33 États parties au Conseil de l'Europe.

Puis, à propos des enfants autochtones, la plainte insiste sur la privation du droit d'avoir une vie culturelle reconnu par l'article 30. Cette partie de la plainte évoque le cas d'une double «vulnérabilité» : la minorité ethnique (autochtones) et juridico-sociale (mineurs). Elle renvoie ici à la question de la prise en compte de l'intersectionnalité dans le contexte de changement climatique. La Communication reproduit également les constatations rendues par le C.D.H. qui a reconnu des violations sous l'angle de l'article 27 du P.I.D.C.P.⁵⁹ et la très riche jurisprudence interaméricaine⁶⁰ sur le sujet. Pour incarner cet aspect de la plainte, la Communication insiste sur la culture marshallaise millénaire et intimement liée à l'océan et à l'insularité. L'océan fournit de la nourriture et relie les deux pétitionnaires à leurs familles. La Communication insiste sur le fait que le changement climatique met à mal d'anciennes traditions culturelles et de subsistance, pratiquées par les deux pétitionnaires : Ellen-Anne issue du peuple Sami en Suède et Carl Smith du peuple Yupiaq en Alaska. Il semble que la Communication Torrès a développé un argumentaire assez proche à l'encontre de l'Australie.

Enfin, de façon plus générale, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant de l'article 3 de la C.I.D.E. que les pétitionnaires invoquent pour rappeler que les États visés n'ont pas pris en compte suffisamment cet intérêt dans leurs actions en faveur du climat.

transmissibles par des insectes et parasites, aux Îles Marshall, les pétitionnaires Ranton Anjain et David Ackley ont contracté respectivement la dengue et le chikungunya.

⁵⁶ La Communication cite notamment la documentation suivante : SUSIE E. L. BURKE *et al.*, «The Psychological Effects of Climate Change on Children», *Current Psychiatry Reports* (2019) ; AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION, *Mental Health and our Changing Climate: Impacts, Implications, and Guidance*, (2017).

⁵⁷ Il s'agit d'une forme de souffrance psychique ou existentielle causée par exemple par les changements environnementaux actuels et attendus, en particulier concernant le réchauffement climatique et la perte de biodiversité.

⁵⁸ Par exemple, la Suédoise Greta Thunberg a été si perturbée par la crise climatique qu'elle est tombée dans la dépression et a cessé de manger. La pétitionnaire française Iris Duquesne affirme penser au changement climatique tous les jours. Elle décrit dans la plainte qu'elle se sent souvent impuissante et craint de ce que l'avenir lui réserve. (§ 284). Les incendies de forêt en Californie ont provoqué de l'anxiété à Alexandrie Villaseñor, un traumatisme mental et une privation de sommeil. En Argentine, Chiara Sacchi ne peut pas imaginer un avenir avec le changement climatique et se sent désespérée.

⁵⁹ C.D.H., *Bernard Ominayak and the Lubicon Lake Band c. Canada*, Communication n° 167/1984.

⁶⁰ C.I.A.D.H., *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, Merits, Reparations and Costs, (ser. C) n° 79.

Si cette Communication est riche en raison des nombreuses allégations, elle soulève des interrogations de taille qui devront être tranchées par le Comité. La première difficulté que devra surmonter le C.D.E. est d'abord celle de sa compétence à répondre à une telle plainte. L'ambition de la Communication est de faire reconnaître par le C.D.E. une violation « pluri-étatique » en matière climatique. Chose inédite, c'est bien un collectif d'États qui est visé par cette plainte elle-même pluri individuelle⁶¹ et dont les ressortissants sont originaires de plusieurs États. Les seize pétitionnaires soutiennent que les cinq pays ont violé leurs droits en vertu de la C.I.D.E. en omettant de prendre des mesures étatiques appropriées pour réduire les émissions de G.E.S. pour faire face aux effets délétères du changement climatique. Cette démarche est inédite et interroge.

Le travail des Comités onusiens sera observé avec attention par les avocats et conseils des nombreux citoyens, des O.N.G. et des entreprises tous engagés aujourd'hui dans des contentieux climatiques avec des argumentaires « droits humains » clefs. D'ici le rendu des constatations sur les affaires *Torrès* et *Greta*, il y a fort à parier que d'autres jugements nationaux et européens (C.J.U.E. et C.E.D.H.) « circuleront » en apportant des éléments complémentaires et pertinents sur les droits de l'homme. On pense aussi à l'Avis que rendra prochainement la Commission consultative des droits de l'homme des Philippines (également une quasi-jurisdiction) saisie au plan national par Greenpeace Asie du Sud-Est en mettant en cause à la fois des Carbon Majors et l'État. Toutefois, la performativité des argumentaires des droits humains n'est pas toujours payante pour les requérants. En effet, alors que les sept juges de la Cour suprême irlandaise⁶² ont estimé en juillet 2020 que le plan d'action climatique de l'État (le plan national d'atténuation) ne répondait pas aux exigences énoncées à l'article 4 de la loi de 2015 sur l'action climatique et le développement à faible intensité de carbone (notamment sur le volet de la transparence et de la participation), ils n'ont pas retenu les fondements de droits constitutionnels environnementaux (droit à l'environnement) et des droits de l'homme⁶³ soutenus par les requérants. Ils n'en ont pas pour autant fermé la porte pour les futurs contentieux⁶⁴ en Irlande.

C.C.

⁶¹ Les 16 enfants demandent une réponse commune pour de cette plainte conjointe: § 50.

⁶² The supreme Court, *Friends of the Irish Environment c. the government of Ireland*, 31 juillet 2020, appeal n° 205/19, https://www.courts.ie/acc/alfresco/681b8633-3f57-41b5-9362-8cbc8e7d9215/2020_IESC_49.pdf/pdf#view=fitH.

⁶³ Voy. l'ensemble du § 8 de la décision.

⁶⁴ Voy. le billet du professeur A. DAVID KENNY, *Opinion: The Supreme Court's ruling on the government's climate plan is a watershed moment*, 1^{er} août 2020, https://www.thejournal.ie/readme/supreme-court-ruling-government-climate-plan-impact-5165222-Aug2020/?utm_source=shortlink.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

III. Le secteur privé : l'entreprise face aux droits de l'homme de l'environnement

Le devoir de vigilance continue de creuser son sillon juridique à travers des initiatives nationales et internationales et draine avec lui somme de questions qui éclairent son contenu, les modalités d'actions, notamment juridictionnelles. Petit à petit ce sont aussi les questions d'échanges internationaux qui sont abordées, tout comme celle, non négligeable, du rôle et de la définition même de l'entreprise tandis que les travaux sur le projet de traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme se poursuivent.

A. LE DEVOIR DE VIGILANCE

L'approvisionnement en matières premières est un sujet épineux pour les droits de l'homme et l'environnement et l'Union européenne a mis en place le 20 novembre 2019 un nouveau portail en ligne baptisé « *Due diligence Ready!* »⁶⁵ qui est destiné à soutenir un approvisionnement responsable des entreprises en minerais et métaux⁶⁶. Le portail doit permettre aux entreprises de vérifier les sources de métaux et minerais qui entrent dans leurs chaînes d'approvisionnement. À ce titre, l'outil européen est une mise en miroir du guide O.C.D.E. sur le devoir de vigilance⁶⁷. *Due diligence ready!* se concentre sur l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, mais porte également sur tous les autres minerais et métaux tels que les matières premières utilisées pour fabriquer les batteries.

Le portail se présente de manière pédagogique et comme une boîte à outils didactique en la matière. Il cible toutes les problématiques relatives à l'approvisionnement en matières premières en particulier celles liées à des zones de conflit (à l'égard desquelles un nouveau règlement de l'Union européenne entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021)⁶⁸ mais aussi, ce qui nous intéresse en particulier, l'Auto-évaluation sur les risques sociaux et environnementaux dans l'extraction et la transformation des matières premières. Plus précisément, l'outil d'auto-évaluation est élaboré à l'intention des producteurs et des transformateurs de minerais et de métaux afin d'évaluer et de communiquer leurs pratiques de gestion des risques.

Il s'agit en premier lieu, en interne, d'identifier dans l'entreprise des responsables du devoir de vigilance, de nommer un leader, de former des équipes, d'informer

⁶⁵ https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/due-diligence-ready_fr.

⁶⁶ Il est à noter que la Commission européenne ambitionne la mise en œuvre d'une directive générale sur le devoir de vigilance en matière de droits humains en 2021.

⁶⁷ O.C.D.E., Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0443>.

⁶⁸ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R0821>.

toutes les parties intéressées des efforts en matière de diligence, d'identifier des intervenants, de déterminer les rôles et responsabilités et de mettre en place un agenda de réunions ou encore des procédures de règlement des griefs. Le site propose des modèles de lettre à destination des fournisseurs, des documents de préparation d'audit ou encore la liste de contrôles pour mettre en place un rapport annuel conforme au guide O.C.D.E. sur le devoir de vigilance. Les initiatives sur les minéraux responsables se multiplient, le *Risk Readiness Assessment* (R.R.A.) ou Évaluation de la préparation au risque, aide également les entreprises à faire face à cet enjeu, à préparer les risques et à promouvoir une compréhension commune dans un domaine où il y a une grande diversité de problèmes, de méthodologies, de normes ou autres certifications dans l'exploitation minière et dans le traitement des minéraux « durables ». Proposé par le *Responsible Minerals initiative*⁶⁹, Le R.R.A. comprend une liste de 32 points relatifs à l'environnement, aux droits de l'homme et à la gouvernance associée à l'approvisionnement en minéraux et en métaux. Parmi ceux-ci⁷⁰ par exemple, le point 15 est relatif aux émissions de gaz à effets de serre, le point 17 est relatif à l'eau, le point 14 aux risques environnementaux, le point 21 est relatif à la biodiversité et aux zones protégées, le point 23 est relatif à la santé et à la sécurité, les points 26 et 27 sont relatifs aux droits humains et à la sécurité, le point 28 est relatif aux droits des peuples autochtones, le point 30 évoque encore l'héritage culturel et le point 31 évoque le devoir de diligence dans le *supply chain*.

Les implications judiciaires du devoir de vigilance sont illustrées par l'affaire *Total* en France, alors que la compagnie a été pour la première fois en France assignée le 23 octobre 2019 en référé devant le Tribunal de grande instance de Nanterre pour manquement à la loi sur le devoir de vigilance de 2017, par un collectif d'O.N.G. et des associations ougandaises. L'affaire concerne un gigantesque projet pétrolier en Ouganda et selon le collectif mené par les Amis de la terre et Survie, le projet n'inclut aucune mesure de vigilance spécifique et fait courir « des risques d'atteintes graves tant aux droits humains des populations (...) qu'à l'environnement » par un accaparement des terres, des forages en zones protégées, des risques pour la santé, des risques concernant les moyens de subsistances des populations, des atteintes irréversibles à l'environnement et au climat parmi les principaux griefs. Les associations dénoncent également des expropriations massives, de « dizaines de milliers de personnes », dans la région concernée. Dès le 30 septembre 2019, suite aux premiers questionnements, Total a publié un communiqué⁷¹ dans lequel la multinationale répondait aux questions des O.N.G. en disant que le Plan de vigilance de Total identifiait clairement les risques pour les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement qui pourraient résulter de ses activités et que des mesures préventives spécifiques à ces risques étaient également définies. Par ailleurs, de nature à préciser en quoi

⁶⁹ <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/membership/>.

⁷⁰ Dont la liste est ici : http://www.responsiblemineralsinitiative.org/media/docs/RRA/2019%20RRA%20Issue%20Areas%20and%20Industry%20Norms_FINAL.pdf.

⁷¹ <https://www.total.com/info/statement-09302019>.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

consiste exactement le devoir de vigilance selon la loi française, Total a estimé que la loi adopte une approche générale par type de risques mais qu'elle n'exige pas la divulgation des risques spécifiques aux projets individuels. Selon elle, le plan de vigilance ne couvre pas la gestion des risques liés à ses opérations et celle-ci est assurée par des plans d'actions et des procédures en vigueur au sein de Total. De surcroît, d'autres mesures seraient, selon la firme, prises pour des projets individuels, notamment en réponse aux analyses d'impact, par Total E&P Ouganda et ses partenaires concernant le projet. Sont citées en particulier des études d'impact environnemental et social détaillées qui couvrent la problématique de l'accès à la terre et à l'eau et les impacts environnementaux potentiels. 70.000 personnes auraient été consultées. Ces évaluations auraient conduit à des mesures visant à prévenir ou à atténuer ces impacts négatifs sur les conditions de vie et limiter les plans de relocations qui ont au total concerné 622 personnes qui ont été relogées ou indemnisées.

La première audience a eu lieu le 12 décembre 2019. Dans un premier temps, Total a tenté de remettre en cause la compétence du Tribunal et a attiré l'attention sur le bien-fondé de la procédure de référé. Le 30 janvier 2020, le Tribunal s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de commerce car « l'élaboration et la mise en œuvre du plan de vigilance participent directement du fonctionnement des sociétés commerciales et font partie intégrante de leur gestion... ». Le 25 mars 2020, les ONG ont fait appel de cette décision insistant sur le fait que les tribunaux de commerce étaient des tribunaux d'exception dans lesquels des commerçants jugent d'autres commerçants et sont particulièrement mal placés pour administrer des litiges concernant des violations graves concernant les droits de l'homme et l'environnement. Les ONG se sont déclarées inquiètes des éventuels effets jurisprudentiels pour l'avenir de l'interprétation et de l'application du devoir de vigilance.

B. LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE, ALIMENTATION SAINTE, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS, ENVIRONNEMENT ET SANTÉ, AU CŒUR D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.), le Conseil constitutionnel français a été saisi par le Conseil d'État le 7 novembre 2019 d'une question prioritaire de constitutionnalité au sujet de la conciliation entre la liberté d'entreprendre, une alimentation saine, durable et accessible à tous, l'environnement et la santé⁷². La question est importante dans le contexte d'une action contre le glyphosate promise par le gouvernement français tiraillé face au lobbying des industriels des pesticides.

⁷² Conseil constitutionnel, décision 2019-823, Q.P.C. du 31 janvier 2020, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>.

Précisément, la question a été posée pour l'association Union des industries de la protection des plantes qui regroupe des entreprises productrices de pesticides. L'Union avait été rejointe par l'Union française des semenciers, qui soutenaient que «l'interdiction d'exportation (...) était, par la gravité de ses conséquences pour les entreprises productrices ou exportatrices, contraire à la liberté d'entreprendre». Plus particulièrement, la question était relative «à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous».

Les dispositions susnommées précisent que seront interdits à partir du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. Les requérantes estimaient que l'interdiction d'exportation de substances non approuvées par l'Union européenne aurait des conséquences désastreuses d'un point de vue économique et sur l'emploi des entreprises productrices ou exportatrices, alors même que les pays importateurs qui autorisent ces produits pourront continuer à s'approvisionner ailleurs. Pour ces dernières, l'objectif de protection de l'environnement ne serait ainsi pas atteint. Le Conseil constitutionnel estime dans la décision que si la liberté d'entreprendre découle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Charte de l'environnement évoque aussi l'avenir et l'existence de l'humanité ainsi que l'environnement en tant que patrimoine commun des êtres humains. La Charte de l'environnement porte en elle la conciliation de tous les intérêts puisque «la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation». À ce titre, le Conseil constitutionnel déclare que «la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle». Il en va de même de la protection de la santé au titre du préambule de la Constitution de 1946. Ainsi, le législateur doit veiller à la conciliation de ces objectifs avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. Le juge estime ainsi «fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger». Il en est ainsi des dispositions contestées, puisqu'elles interdisent la production, le stockage et la circulation en France des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées en raison de leurs effets, par l'Union européenne, mais aussi leur vente en France ainsi que leur exportation. Le Conseil constitutionnel estime de manière inédite que «le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis». Par ailleurs, en adoptant la date du 1^{er} janvier 2021, le législateur a laissé

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

aux entreprises un peu plus de trois ans pour s'adapter, ce qui lui permet de parler de respect « d'équilibre » entre liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé. La décision est importante en ce qu'elle apporte un éclairage sur la hiérarchie et la conciliation des droits constitutionnels, qui semble favorable à l'environnement et à la santé. Elle est importante également en ce qu'elle implique l'interdiction désormais de vendre à l'étranger des substances produites en France⁷³.

C. PROJET DE TRAITÉ SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES ENTREPRISES

Alors que le projet de traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme est toujours en construction aux Nations unies, nous avons relaté dans cette chronique que la position européenne, timide sur le sujet, était sujette à critiques. Le 20 février 2019, le Comité économique et social européen (C.E.S.E.) a dans un avis d'initiative donné un avis favorable au projet⁷⁴. Ceci renforce le consensus autour de ce projet et clarifie la vision générale autour de l'approche contraignante de la question. Le C.E.S.E. énonce que la prévention contre la violation des droits de l'homme est « plus efficace lorsqu'il existe une norme internationale contraignante » laquelle est « conçue pour être mise en œuvre et protégée par les États ». Le Comité reconnaît qu'il « incombe aux États de protéger, de promouvoir et de faire appliquer les droits de l'homme, et que les entreprises sont tenues de respecter ces droits. Sur les rapports entre *soft law* et *hard law*, le Comité insiste sur le fait que « les mesures non contraignantes et les mesures contraignantes ne s'excluent pas mutuellement, mais doivent être complémentaires ». Enfin, le Comité souligne que même si de grands progrès ont été accomplis sous forme de lignes directrices non contraignantes, « un traité contraignant s'impose pour les entreprises qui ne prennent pas encore leurs responsabilités au sérieux ». Cela permettra globalement d'avoir « des normes, une compétence et un droit applicables uniformes au niveau mondial en matière de droits de l'homme ainsi qu'un accès équitable et effectif à la justice ».

De son côté la C.N.C.D.H. française a émis le 15 octobre 2019, à l'issue de la cinquième session de négociation à l'O.N.U., un Avis sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme⁷⁵. La Commission qui suit et commente depuis cinq ans les travaux onusiens sur le sujet, s'est félicitée de « l'élargissement du champ d'application de l'instrument à toutes les activités des entreprises, au-delà des seules activités transnationales ». La Commission dit également approuver « la référence expresse aux Principes directeurs des Nations

⁷³ Voy. à ce propos, B. PARANCE et S. MABILE, « Les riches promesses de l'objectif de valeur constitutionnel de protection de l'environnement ? », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 1159.

⁷⁴ C.E.S.E., Avis d'initiative, *Un traité contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme*, REX/518, 20 février 2019.

⁷⁵ Dont le texte est disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/191015_avis_traite_contraignant_epdh_par_mail.pdf.

unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (*Principes Ruggie*), ainsi qu'aux instruments internationaux des droits de l'homme afin d'assurer la cohérence du droit international». Par-delà ces points positifs, la C.N.C.D.H. pointe en filigrane la position européenne et recommande pour combler les lacunes juridiques encore présentes (en particulier l'amélioration des différentes formes de responsabilité) que la France en liaison avec ses partenaires européens joue un rôle de leader lors des futures sessions de travail. Le projet de texte révisé⁷⁶ comprend certains points à mettre en exergue. En particulier, concernant la portée du futur traité, il est stipulé qu'il inclut toutes les sociétés («*all business activities*») qui effectuent des transactions internationales et pas seulement les sociétés transnationales (article III). Les travaux de la Commission intergouvernementale se sont également concentrés sur la responsabilité juridique des entreprises qui violent les droits de l'homme, la mise en œuvre du traité et son articulation avec d'autres traités internationaux – notamment les traités commerciaux – article XII.

D. RÉFLEXIONS SUR LA DÉFINITION ET LE RÔLE SOCIÉTAL DES ENTREPRISES

Dans le cadre de ce qui s'apparente à une réflexion globale sur les entreprises, le Sénat français a enregistré le 25 juin 2020 un rapport d'information fait au nom de la Délégation aux entreprises sur le thème « Comment valoriser les entreprises responsables et engagées ». Le rapport part d'un constat que la responsabilité est au cœur de l'entreprise. Il s'agit même d'une responsabilité croissante et multiple dans la société avec l'objectif de renforcer tous leurs aspects positifs et de limiter les aspects négatifs. Pour ce faire, la loi impose de plus en plus d'obligations en matière de responsabilité sociale et environnementale, mais on note également de plus en plus d'initiatives volontaires des entreprises. Tenant compte de cette exemplarité croissante des grandes et des petites entreprises, le rapport imagine de mettre en avant ces progrès mais aussi de les renforcer. Le rapport insiste sur le fait qu'il y a actuellement une refondation globale de l'entreprise sous l'effet du regard en particulier des consommateurs ou *conso-acteurs* qui jugent et « sanctionnent » désormais les entreprises qui ont des pratiques sociales et environnementales destructrices, mais aussi des investisseurs qui y sont de plus en plus sensibles. C'est un domaine dans lequel la prudence est de mise, d'ailleurs l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.) a publié, le 11 mars 2020, une première doctrine d'information des investisseurs *Finance durable et gestion collective* intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, « afin d'éviter le risque de greenwashing »⁷⁷. La refondation actuelle passe par « l'engagement et la responsabilisation de l'entreprise ». Participant à la définition de la notion d'entreprise, le rapport précise « qu'elle n'existe pas en droit », elle « n'appartient

⁷⁶ Dont le texte est disponible ici : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/CEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf.

⁷⁷ Position-recommandation A.M.F., DOC 2020-03, mars 2020, applicable au 27 juillet 2020, *Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières*, <https://doctrine.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F138e8494-3731-476e-a7da-7bf79200c1a2>.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

pas qu'aux actionnaires», « son objectif n'est pas exclusivement la maximisation de son profit. Elle a également une responsabilité sociale ». Le rapport du Sénat attire l'attention sur la multiplication des référentiels, normes, labels et agences de notation de la R.S.E. qui peuvent contribuer à l'affaiblir. Sur le plan des stratégies, la R.S.E. doit être davantage accessible aux P.M.E., diffusée, devenir une « culture » y compris à travers la commande publique. Aujourd'hui, la Société et toutes ses parties prenantes demandent que les entreprises soient responsables, les consommateurs souhaitent que les entreprises « défendent des valeurs », parmi celles-là les droits de l'homme et l'environnement, ceci guide désormais des pratiques de consommation. Les salariés de leur côté, recherchent « un sens au travail » et les investisseurs, un sens à leurs investissements.

Mettant l'accent sur l'attractivité de la R.S.E. et son efficacité globale, le rapport insiste sur un certain nombre de problématiques à améliorer à l'avenir : notamment rendre la R.S.E. « visible » et « lisible » ainsi que la rendre accessible aux P.M.E., diminuer les lourdeurs administratives et parer aux risques de déstabilisation face à un actionnariat activiste et une gouvernance plus compliquée.

C.F.

IV. Démocratie environnementale et politique européenne : participation, information et accès au droit des citoyens

A. LES I.C.E. EN 2020 : LE RETOUR EN FORCE DE L'ENVIRONNEMENT

En 2020, six des neuf I.C.E. en cours de collecte de signatures concernent directement la protection de l'environnement. Ce constat mérite d'être souligné car jusqu'à présent, on observait plutôt le rapport inverse : les I.C.E. environnementales représentaient une minorité des initiatives enregistrées chaque année. L'I.C.E. « sauvons les abeilles et les agriculteurs »⁷⁸ demande à la Commission de soutenir un modèle agricole permettant aux agriculteurs de basculer vers un modèle basé sur les principes d'agroécologie. L'I.C.E. « Stop finning »⁷⁹ souligne l'existence d'un commerce des ailerons (requins...) dans l'U.E., y compris l'importation, l'exportation et le transit des nageoires qui ne sont pas naturellement attachées au corps de l'animal. Aussi, l'I.C.E. demande que le règlement (UE) n° 605/2013⁸⁰ couvre également le commerce des ailerons et invite la Commission à élaborer un nouveau règlement qui étendrait l'exigence relative aux « nageoires naturellement attachées au corps » à tous les échanges commerciaux de requins et de raies dans l'Union. On notera également un ensemble conséquent d'I.C.E. consacrées au changement climatique :

⁷⁸ <https://www.savebeesandfarmers.eu/fra>.

⁷⁹ <https://eci.ec.europa.eu/012/public/#/screen/home>.

⁸⁰ Règlement (U.E.) n° 605/2013 du Parlement européen et du Conseil, 12 juin 2013, modifiant le règlement (C.E.) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, *J.O.U.E.*, du 29 juin 2013.

« Agir pour l'urgence climatique »⁸¹, « Une solution rapide et efficace pour lutter contre le changement climatique »⁸², « Un prix pour le carbone pour lutter contre le changement climatique »⁸³, et « Mettre fin à l'exonération fiscale du carburant d'aviation en Europe »⁸⁴. Ces initiatives demandent respectivement à la Commission (i) une législation visant à décourager la consommation de combustibles fossiles et à encourager les économies d'énergie et l'utilisation de sources renouvelables, (ii) une hausse constante du prix des combustibles fossiles pour orienter les entreprises et les consommateurs vers des combustibles plus soutenables, (iii) de proposer aux États membres l'introduction d'une taxe sur le carburant d'aviation, et (iv) d'adapter la législation afin d'accentuer l'ambition de l'U.E. dans la réduction de l'émission de G.E.S. de serre, de mettre en place une taxe nommée Ajustement de Carbone aux Frontières pour que les produits importés soient taxés selon la quantité de G.E.S. produite durant leur production, et de refuser à la signature tout Traité de libre-échange avec des pays qui ne s'aligneraient pas sur une trajectoire compatible avec les 1,5°C.

B. LE GREEN DEAL ET UNE PARTICIPATION CITOYENNE RENFORCÉE

Le *Green Deal*⁸⁵, ou Pacte vert pour l'Europe, propose une feuille de route assortie d'actions destinées à (i) promouvoir l'utilisation efficace des ressources en passant à une économie propre et circulaire, (ii) restaurer la biodiversité et (iii) réduire la pollution, en assurant une transition juste et inclusive. L'objectif est de doter l'U.E. de nouveaux instruments juridiques contraignants, au premier rang desquels une « loi climat »⁸⁶, pour atteindre une réduction des émissions de G.E.S. d'ici à 2030 et la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dans ce cadre, le C.E.S.E. a mis l'accent sur le rôle de la société civile européenne. Le 5 février 2020⁸⁷, il a apporté son soutien au programme de travail de la Commission pour 2020 et souligné que la société civile peut apporter une contribution précieuse pour faire du développement durable un élément central de la responsabilité individuelle et partagée des citoyens. Il confirmait ainsi le positionnement adopté dans sa contribution en 2019⁸⁸. En cela donc, le C.E.S.E. soutient pleinement le *Green Deal* en tant que moteur essentiel du changement, et est disposé à instituer un dialogue permanent sur le développement durable. Son objectif clai-

⁸¹ <https://eci.fridaysforfuture.org/fr/>.

⁸² <https://citizensclimateinitiative.eu/fr/>.

⁸³ <https://www.stopglobalwarming.eu/?lang=fr>.

⁸⁴ <https://eci.ec.europa.eu/008/public/#/initiative>.

⁸⁵ Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, *The European Green Deal*, COM(2019)640 final, 11 December 2019.

⁸⁶ European Commission, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the framework for achieving climate neutrality and amending Regulation (E.U.) 2018/1999 (European Climate Law), COM(2020)80 final, 4 March 2020.

⁸⁷ Le C.E.S.E. au côté de la Commission européenne pour promouvoir le respect de l'environnement dans l'Europe de demain, *Press release*, 5 février 2020.

⁸⁸ C.E.S.E., *Contribution du Comité économique et social européen au programme de travail 2020 de la Commission et au-delà*, Publications Comité Economique et Social Européen, 30 octobre 2019.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

rement affiché est de renforcer la participation de la société civile organisée à l'élaboration des politiques de l'Union et à son processus décisionnel, en apportant une contribution à tous les stades du cycle d'élaboration des politiques. Le 5 mars 2020, le C.E.S.E. a rappelé que le succès du Green Deal dépendrait non seulement d'une transition démocratique, en ce qu'il ne pourrait y avoir de changement si le grand public n'y souscrit pas, mais également d'un engagement des citoyens dans le processus afin de fournir des réponses durables. À travers le *Green Deal* et les encouragements répétés du C.E.S.E., l'Union appelle de ses vœux une démocratie participative renforcée.

Dans le cadre du *Green Deal*, un Pacte Européen pour le Climat a été officiellement lancé en 2020 afin d'associer les citoyens européens et les communautés à l'action plus globale menée en faveur du climat et de l'environnement. L'objectif est de déployer un ensemble d'actions et d'activités locales, nationales et régionales, connectées au terrain, venant relayer, compléter et soutenir la réglementation européenne. Les actions seraient notamment développées (par) et destinées (aux) citoyens afin de réduire les émissions de G.E.S. et de s'adapter aux conséquences du changement climatique. Le Pacte visera à informer, mobiliser et faire coopérer les citoyens et les organisations à travers l'Europe, à encourager la société à s'engager largement en faveur du climat et de l'environnement. Il offrira des possibilités de communication, d'apprentissage et de mise en réseau, en ligne et hors ligne, pour réunir des citoyens et des organisations afin d'échanger leurs idées et leur expérience et de travailler ensemble. Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte, des consultations directes des citoyens pourront être organisées, par exemple sous forme de dialogues et d'assemblées citoyennes. Une consultation publique organisée par la Commission s'est déroulée du 4 mars au 27 mai 2020⁸⁹. L'objectif était de donner la voix aux citoyens et aux parties prenantes de la société civile pour participer au design des actions climatiques, partager des informations, ou encore lancer les premières activités de terrain. Les résultats de cette consultation viseront à forger le Pacte et son lancement, initialement prévu lors de la COP26 en novembre 2020, mais retardé à 2021 en raison du report de la COP lié au contexte sanitaire.

Ces démarches convergent vers l'intégration plus forte des jeunes dans le débat démocratique relatif à l'environnement. En 2020, le Y.E.Y.S. (*Your Europe, Your Say*), rencontre annuelle qui a fêté sa 10^e édition en 2019, devait offrir à des lycéens européens l'opportunité de s'exprimer relativement au changement climatique. En 2020, l'édition annulée en raison de la pandémie était intitulée « notre climat, notre avenir ». Elle devait être organisée selon le modèle d'une Conférence internationale sur le changement climatique (COP), au cours de laquelle les étudiants devaient représenter chacun un pays et engager des négociations en vue de s'accorder sur des recommandations pour enrayer le changement climatique. L'ambition était de connaître les idées neuves des élèves sur la manière de

⁸⁹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12219-European-Climate-Pact>.

faire face à la crise climatique actuelle et de se rapprocher des objectifs de neutralité climatique à l'horizon 2050. Les outputs de Y.E.Y.S. 2020 devaient conduire d'une part, à présenter aux décideurs politiques, à l'échelle internationale et lors de conférences organisées à travers l'Europe, les recommandations formulées, et d'autre part, à mettre en contact les élèves avec les organisations internationales de jeunesse qui les aideraient à traduire ces recommandations en mesures concrètes. La voix des jeunes est donc associée au processus plus large du *Green Deal*.

C. LA CONFÉRENCE POUR L'AVENIR DE L'EUROPE ET LA DÉMOCRATIE EUROPÉENNE

En parallèle du *Green Deal* et de ses dynamiques, une réflexion s'est engagée sur l'avenir de l'Europe et la place que pourra y tenir la démocratie européenne. Dans une Communication du 22 janvier 2020⁹⁰, la Commission a annoncé son souhait de donner un nouvel élan à la démocratie européenne et d'accorder un rôle plus actif aux citoyens dans les décisions concernant l'action de l'Union européenne. La Commission souhaite notamment répondre aux attentes des plus jeunes citoyens européens pour lesquels les technologies numériques et les médias sociaux ont profondément transformé la participation politique et civique. L'objectif est de permettre une participation plus régulière, et donc au-delà des échéances électorales quinquennales, en mettant l'accent sur le digital.

C'est dans ce cadre que la Commission a lancé la Conférence pour l'avenir de l'Europe, qui se tiendra pendant deux ans, afin de constituer un nouveau forum public permettant un débat ouvert, inclusif, transparent et structuré avec les citoyens sur un certain nombre de grandes priorités et de grands enjeux. Le changement climatique et les changements liés à l'environnement font partie des grands thèmes et ambitions qui encadrent les débats.

Lors de la Conférence, l'Union souhaite construire les échanges et les discussions avec les citoyens autour de nouvelles formes de participation, évoquant l'hypothèse d'une plateforme numérique, de manifestations locales, nationales et régionales, ou encore d'actions de terrain, mettant en avant l'idée selon laquelle cette démarche vise à donner la possibilité aux citoyens européens de contribuer à réformer l'UE. Cependant, la société civile alerte sur les écarts souvent constatés entre l'annonce d'un renforcement de la démocratie participative des citoyens européens et des processus de participation associés, et sa mise en pratique. En cela, s'il est reconnu que les consultations citoyennes, en tant qu'outils de participation, ont constitué un saut qualitatif dans la relation citoyens/Institutions, il est aussi rappelé que leur multiplication n'a pas permis leur amélioration. C'est sans compter le coût environnemental du numérique. Aussi, la société civile

⁹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Donner forme à la Conférence sur l'avenir de l'Europe, COM(2020)27final, 22 janvier 2020.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

demande, par exemple, d'abandonner les formes habituelles de consultation en faveur de discussions plus interactives. Elle demande en outre de réduire l'inégalité entre les citoyens dans l'exercice de leur droit d'expression, celle-ci étant souvent accentuée par une hétérogénéité du nombre de consultations tenues dans les États membres⁹¹. De la sorte, la société civile invite l'UE à aller au-delà d'un seul repositionnement de la démocratie citoyenne dans la vie de l'Union, pour engager une reconsidération des instruments de participation et leur utilisation. Cette demande a été relayée lors de la journée annuelle de l'initiative citoyenne européenne en 2020⁹², qui a non seulement posé la question de la pertinence d'une démarche de « toujours plus de démocratie », mais également alerté sur les risques liés aux outils participatifs mobilisés aux fins de la Conférence. Il a été souligné qu'un recours excessif aux instruments numériques ou à la « démocratie digitale » risque d'accroître le taux déjà élevé de désinformation.

A.P.

V. L'environnement devant le système interaméricain

Dans la continuité de l'avis consultatif n° 23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁹³, l'année 2019-2020 est riche de développements au sein du système interaméricain des droits de l'homme concernant la prise en compte des enjeux environnementaux. Cet avis a indéniablement renforcé le mouvement d'affirmation des liens intrinsèques entre la protection de l'environnement et la jouissance des droits humains internationalement reconnus au sein du système interaméricain, tant du point de vue institutionnel des mécanismes de surveillance de la Commission interaméricaine (A) que de l'évolution juridique de la Cour interaméricaine (B).

A. L'ACCROISSEMENT DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans ses fonctions de supervision et de promotion des droits humains dans la région, se saisit de plus en plus de la problématique environnementale impactant les droits de l'homme. Depuis 2018, elle a passé à demander aux États de détailler la situation de la protection de l'environnement afin de l'intégrer au rapport annuel auquel elle

⁹¹ Confrontations Europe, *Replacer les citoyens européens dans la décision démocratique*, 28 janvier 2020, <http://confrontations.org/efrachonconfrontations-org/replacer-les-citoyens-dans-la-decision-democratique/>.

⁹² E.C.I. Day 2020: activists call for "meaningful" public involvement in the Conference on the Future of Europe, *Press release*, 27 February 2020.

⁹³ Cour I.A.D.H., 15 novembre 2017, avis consultatif demandé par la Colombie, *Environnement et les droits de l'Homme*, OC-23/17; voy. la « Chronique Environnement et droits de l'homme (Système interaméricain de protection des droits de l'homme) », *J.E.D.H.*, 2018/4, pp. 392-396 (sous la direction de C. COURNIL).

est tenue de rendre à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) en vertu de l'article 41.g de la Convention américaine et de l'article 59 de son règlement intérieur. Le chapitre IV-A de ce document sur l'évaluation globale de la situation des droits de l'homme dans chaque État de l'OEA inclut dorénavant les aspects environnementaux⁹⁴.

Les travaux de la rapporteuse spéciale relative aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA), Soledad García Muñoz, mécanisme mis en place en 2017⁹⁵, donnent également une nouvelle dynamique aux activités de la Commission interaméricaine en la matière. En témoigne la multiplication d'audiences publiques thématiques qui ont eu lieu depuis le début de son mandat⁹⁶. Ces audiences sont un moyen pour la Commission de dialoguer avec des organisations de la société civile pour recueillir des informations sur la situation de certaines thématiques dans les pays de la région et ainsi donner de la visibilité à ces dernières. Il est à noter l'audience sur les changements climatiques et les droits économiques, sociaux et culturels dans les Amériques qui a eu lieu en septembre 2019⁹⁷. Y sont intervenus plusieurs organisations de la société civile et représentants des peuples autochtones, non seulement pour dénoncer l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme dans différents États, mais aussi pour demander à la Commission d'élaborer un rapport thématique sur les changements climatiques et les droits de l'homme⁹⁸. Ces rapports constituent un outil d'identification et de précision des obligations étatiques pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme lorsque ceux-ci sont confrontés à certaines problématiques.

C'est ainsi que le rôle de la REDESCA a été crucial pour l'adoption par la Commission de deux rapports thématiques portant indirectement sur l'environnement en 2019, un sur la « Situation des droits des peuples autochtones et tribaux de la Pan Amazonie »⁹⁹ et un autre sur les « Entreprises et droits de l'homme : standards interaméricains »¹⁰⁰.

Le premier rapport aborde des situations qui touchent l'environnement dans la particularité de la région amazonienne. Y sont indiqués les différents facteurs qui entraînent la violation des droits des peuples autochtones tels que des projets

⁹⁴ Voy. *Informe Anual 2018 de la C.I.D.H.*, chapitre IV-A : <https://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2018/indice.asp> et *Informe Anual 2019 de la C.I.D.H.*, chapitre IV-A : <https://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2019/indice.asp>.

⁹⁵ Sur l'origine du mandat de cette procédure spéciale : <https://www.oas.org/es/cidh/desca/mandato/origen.asp>.

⁹⁶ Pour une recherche des audiences thématiques environnementales, voy. <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/TopicsList.aspx?Lang=es&Topic=27>.

⁹⁷ *Changement climatique et droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des femmes, des enfants, des peuples autochtones et des communautés rurales et Changement climatique et droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux*, 173^e Période de sessions, 25 septembre 2019, vidéo disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=THZYEpytm0>.

⁹⁸ Ce pourrait être l'occasion pour la Commission de se saisir pleinement des questions climatiques, comme sollicité par la Résolution 2429 (XXXVIII/08) de l'Assemblée générale de l'OEA *Derechos Humanos y Cambio Climático en las Américas* qui lui demandait de vérifier les liens entre les effets négatifs des changements climatiques sur la jouissance des droits humains.

⁹⁹ C.I.D.H., *Situación de los derechos humanos de los pueblos indígenas y tribales de la Panamazonia*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 176/19, 29 septembre 2019.

¹⁰⁰ C.I.D.H., *Informe Empresas y Derechos Humanos : Estandares Interamericanos*, OEA/Ser.L/V/II, 1^{er} novembre 2019.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

d'infrastructure, d'exploitation minière, d'énergie et d'agriculture industrielle en Pan Amazonie. Il fait également référence au phénomène de désertification de l'Amazonie et la définit comme étant l'une des causes principales des changements climatiques avec des conséquences désastreuses non seulement pour la région comme pour toute la planète¹⁰¹. Dans le troisième chapitre de ce rapport, la Commission interaméricaine analyse les obligations étatiques nécessaires pour garantir la protection de la propriété collective et les ressources naturelles y liées des terres autochtones, leur autodétermination, leur consultation libre, préalable et éclairée, leur droit à un environnement sain en conformité avec leur cosmovision, etc. En ce qui concerne ce dernier, elle réaffirme en citant la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine ainsi que l'avis consultatif de 2017, le rapport intrinsèque des peuples autochtones avec l'environnement dont ils dépendent non seulement pour leur survie matérielle mais aussi culturelle. Elle en profite pour rappeler que les normes interaméricaines sont perméables aux dispositions du régime juridique international relatif à la biodiversité qui exige l'utilisation durable de cette dernière et le partage juste et équitable des bénéfices qui en découlent¹⁰².

Le second rapport relatif aux entreprises et les droits de l'homme comporte une section spécifique sur le droit à un environnement sain. La Commission y affirme que les entreprises sont tenues de respecter ce droit dans le cadre de leurs activités. Ceci implique qu'elles se conforment non seulement aux lois environnementales des États mais aussi aux normes internationales. Dès lors, elles sont censées agir avec diligence requise concernant l'impact environnemental de leurs activités sur les droits humains et sur le climat et garantir les droits de participation ainsi que la réparation aux victimes de la dégradation environnementale due à leurs activités. En ce sens, la Commission incite les États à ratifier rapidement l'Accord d'Escazú¹⁰³, comme étant un moyen d'avancer plus efficacement sur une gestion rationnelle des ressources naturelles, en renforçant la responsabilité juridique des entreprises¹⁰⁴. Ce rapport développe également les obligations extraterritoriales des États d'origine des entreprises transnationales et l'obligation de coopération entre les États pour faire face aux violations des droits de l'homme¹⁰⁵, indispensables en matière environnementale et climatique. Dans le cadre de cette dernière, une section intitulée « Changements climatiques et dégradation de l'environnement dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme » met en exergue la priorité que les États membres de l'OEA devraient accorder à l'accès à la justice et à la réparation des dommages en matière climatique, en considérant que les entreprises devraient participer aux coûts de l'adaptation et de la résilience au changement climatique¹⁰⁶. En somme, ce document rassemble les obligations

¹⁰¹ C.I.D.H., *Situación de los derechos humanos de los pueblos indígenas y tribales de la Panamazonia*, op. cit., § 122.

¹⁰² *Ibid.*, §§ 272-279.

¹⁰³ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté au sein de la CEPAL à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018.

¹⁰⁴ C.I.D.H., *Informe Empresas y Derechos Humanos: Estándares Interamericanos*, op. cit., § 46.

¹⁰⁵ *Ibid.*, §§ 147-175.

¹⁰⁶ *Ibid.*, § 252.

des États à l'aune de l'un des principaux – sinon le principal – responsables de la dégradation de l'environnement que sont les entreprises et dont les activités d'exploitation des ressources naturelles sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme. Certes, le rapport ne développe pas directement les obligations des entreprises, étant donné le mandat spécifique de la Commission interaméricaine qui concerne essentiellement les États, mais cela ne l'empêche pas d'envisager des lignes directrices générales pour la conception de mécanismes et d'institutions visant à réglementer les actions des entreprises, et en particulier celles impliquées dans les combustibles fossiles¹⁰⁷.

À côté de ces nouveautés dans le cadre de la Commission interaméricaine, c'est sans doute la décision dans l'affaire *Comunidades indígenas miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, rendue par la Cour interaméricaine le 6 février 2020¹⁰⁸ retenant la responsabilité internationale de l'État pour violation du droit à un environnement sain, entre autres, qui constitue le fait le plus remarquable des dernières avancées en la matière.

B. LA PREMIÈRE CONSTATATION DE VIOLATION DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN PAR LA COUR INTERAMÉRICAINE

Le 1^{er} février 2018 la Commission interaméricaine a décidé de soumettre l'affaire en question à la Cour, indiquant que l'Argentine avait violé le droit de propriété des peuples autochtones réunis au sein de l'association des communautés autochtones *Lhaka Honhat* sur leur territoire ancestral. Depuis plusieurs décennies, ces différents peuples autochtones revendiquent qu'un titre commun de propriété leur soit délivré, afin de préserver leurs modes de vie et leurs pratiques culturelles. Ils avaient déposé leur plainte à la Commission en 1998¹⁰⁹ et malgré toutes les actions diplomatiques de cet organe, l'Argentine ne leur a pas accordé un accès effectif à leurs terres. Outre le titre de propriété, ils alléguaient que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour contrôler la déforestation sur leurs terres, que des projets d'infrastructure y ont été réalisés, que l'État a octroyé des concessions pour l'exploration d'hydrocarbures en ignorant son obligation d'effectuer des études d'impact environnemental et social et de garantir la consultation libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. En effet, ces peuples qui comptent plus de dix mille personnes dans la région de Salta, sont présents dans le territoire argentin depuis au moins le XVII^e siècle. Néanmoins, les terres ont également été occupées par d'autres personnes, notamment des communautés créoles. Celles-ci ont développé des activités d'exploitation forestière illégale, l'élevage de bétail et ont installé des clôtures. Les peuples autochtones ont été contraints de modifier leurs coutumes en raison des activités illicites gérées par les familles créoles, qui ont gravement bouleversé leur mode de vie traditionnel.

¹⁰⁷ *Ibid.*, § 249.

¹⁰⁸ Cour I.A.D.H., 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, Série C, n° 400.

¹⁰⁹ C.I.D.H., Rapport d'admissibilité n° 78/06.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

Dans sa décision¹¹⁰, la Cour interaméricaine réitère sa jurisprudence constante en ce qui concerne leur droit de propriété collective et établit, de manière inédite, l'obligation de l'État de délivrer un titre de propriété indivisible en faveur de plusieurs peuples autochtones¹¹¹. Mais la grande novation dans cette affaire consiste en la constatation par la Cour de la violation par l'Argentine des droits à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle en tant que droits autonomes qui découlent de l'article 26 de la Convention américaine¹¹². Elle a donc rendu ces droits justiciables, même si cette décision n'a pas du tout été unanime. Trois juges sur trois ont retenu leur justiciabilité – grâce à la voix prépondérante de la Présidente de la Cour.

Ce point de désaccord interprétatif qui apparaissait déjà dans l'avis consultatif n° 23/17 se réfère notamment au fait que l'environnement ne fait pas partie des normes économiques, sociales, éducatives, scientifiques et culturelles contenues dans la Charte de l'OEA¹¹³. Même si depuis l'arrêt *Caso Lagos del Campo c. Pérou* de 2017 la Cour revendique sa compétence pour déclarer la violation directe de l'article 26 de la Convention américaine, contrairement aux normes économiques et sociales clairement liées aux droits soumis à l'examen de cet article, le droit à un environnement sain ne trouve pas de corrélation dans la Charte de l'OEA ni dans aucun autre instrument interaméricain, à l'exception de l'article 11 du protocole de San Salvador de 1998, dont la justiciabilité est interdite par une disposition expresse (article 19.6). Pour justifier cette corrélation, la Cour a réitéré son positionnement dans l'avis consultatif en reliant l'environnement au développement, ce dernier étant prévu par la Charte de l'OEA¹¹⁴.

Concernant le contenu et la portée du droit à un environnement sain, la Cour s'est fortement appuyée sur l'interprétation donnée dans son avis consultatif n° 23/17¹¹⁵. La juridiction de San José a eu dans cette affaire contentieuse l'occasion de préciser les obligations de l'État de prévenir la dégradation environne-

¹¹⁰ Pour un commentaire de toute la décision, voy. J. FERRERO, « Cour I.A.D.H., 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, Série C, n° 400 », *Chronique de jurisprudence internationale*, R.G.D.I.P., n° 2, 2020, pp. 397-402.

¹¹¹ Cour I.A.D.H., *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, *op. cit.*, §§ 47-88.

¹¹² *Ibid.*, §§ 114-185. L'article 26 de la Convention américaine des droits de l'homme porte sur le développement progressif des droits économiques, sociaux et culturels et est ainsi rédigé : « Les États parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale – notamment économique et technique – à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés ».

¹¹³ Il en va de même pour le droit à l'eau qui lui ne trouve aucun lien avec la Charte de l'OEA. La Cour va donc loin et admet de nouveaux droits autonomes même sans connexion avec d'autres droits, admis par une interprétation élargie comme c'est le cas du droit à un environnement sain. *Ibid.*, § 196.

¹¹⁴ *Ibid.*, § 202.

¹¹⁵ *Ibid.*, §§ 203-209. Pour une analyse de la portée du droit à un environnement sain dans le cadre de l'avis consultatif 23/17, *op. cit.*, voy. également Cour I.A.D.H., 15 novembre 2017, avis consultatif demandé par la Colombie, *Environnement et les droits de l'homme*, OC-23/17 ; voy. la « Chronique Environnement et droits de l'homme (Système interaméricain de protection des droits de l'homme) », *op. cit.*

mentale sur les terres autochtones par des tiers, renforçant ici l'effet horizontal de la Convention américaine¹¹⁶.

Une autre avancée substantielle de la décision concerne les mesures de réparation déterminées. La Cour s'est prononcée sur l'obligation de remise en état du territoire et des ressources naturelles des peuples autochtones à laquelle incombe l'Argentine. Elle a procédé à un examen approfondi de la complexité de remise en état d'une extension territoriale de plus de 400.000 hectares, qui abrite aussi des milliers de personnes non autochtones dont les intérêts sont directement affectés par cette action de réparation¹¹⁷. Malgré ces difficultés, l'arrêt établit des délais différents pour chacune des mesures de réparation, avec des directives claires sur la manière dont l'État doit procéder afin de minimiser l'impact sur la population créole qui se trouve sur les terres autochtones¹¹⁸.

En définitive, outre le caractère symbolique de la reconnaissance des nouveaux droits comme autonomes et justiciables, l'affaire *Lhaka Honnat* représente une véritable avancée jurisprudentielle, car elle établit des règles plus précises pour l'action de l'État, notamment en ce qui concerne le principe de prévention des dommages environnementaux face aux actes des particuliers. Également, les lignes directrices qu'elle établit pour la réparation en cas de violation des droits des peuples autochtones dans des contextes où leurs ressources naturelles sont affectées, permettent de préciser davantage les obligations étatiques en la matière.

Ces avancées de la jurisprudence de la Cour ainsi que les travaux progressistes de la Commission témoignent de l'importance du rôle du système interaméricain pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement dans la région. Il faut mentionner pourtant qu'une crise institutionnelle sans précédent menace l'autonomie de la Commission interaméricaine des droits de l'homme prévue dans l'article 1^{er} de son règlement intérieur, mettant en péril le système d'une manière globale. Malgré la recommandation unanime des membres de la Commission interaméricaine de renouveler le mandat de son secrétaire général arrivant à terme le 15 août 2020, le secrétaire général de l'OEA a décidé du contraire. Selon ce dernier, l'existence de dizaines de dénonciations de nature fonctionnelle contre sa direction dans le cadre de la réforme administrative qu'il a entraîné au sein de l'organe ne lui permettait pas de renouveler son mandat. Il paraît néanmoins que cette décision serait plutôt le résultat de pressions politiques de certains États réticents au pouvoir de contrôle de la Commission. Cette crise a mobilisé la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme qui dans un communiqué du 27 août 2020 a demandé à ce que cette situation soit rapidement résolue¹¹⁹.

¹¹⁶ Cour I.A.D.H., *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, op. cit., §§ 208 et 272.

¹¹⁷ *Ibid.*, §§ 331-336.

¹¹⁸ *Ibid.*, §§ 343-345.

¹¹⁹ Voy. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26188&LangID=E>.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Camila Perruso

En effet, ce bras de fer institutionnel ne fait qu'affaiblir le système interaméricain et ce ne sont sans doute pas les victimes des violations des droits de l'homme qui en profitent.

C.P.

La chronique a été établie sous la direction de Christel Cournil, Professeure des universités en droit public, Sciences Po Toulouse, membre du L.A.S.S.P. et associée à l'I.D.P.S. (christel.cournil@sciencespo-toulouse.fr). Elle a rédigé la section I et II. La section III a été rédigée par Catherine Colard-Fabregoule, Maître de conférences en droit public, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, membre du C.E.R.A.P. La section IV a été rédigée par Adélie Pomade, Maître de Conférences en droit public (HDR), Université de Brest, UMR AMURE. La section V a été rédigée par Camila Perruso, Docteure en droit des Universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de São Paulo, Fellow 2020-2021 de l'Institut d'études avancées de Nantes.